

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**

SIXIÈME COMMISSION
15e séance
tenue le
mardi, 6 octobre 1987
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE
CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET
L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/42/SR.15
8 octobre 1987

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES (suite) (A/42/43)

1. M. VENKATARAMIAH (Inde) dit que l'ère de la décolonisation, qui a commencé en 1960 avec l'adoption de la résolution 1514 (XV) par l'Assemblée générale, a vu la naissance des mercenaires modernes. En 1968, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2465 (XXIII), qui qualifie l'utilisation de mercenaires contre les mouvements de libération nationale d'acte criminel et les mercenaires de hors-la-loi. Cependant, les Etats n'ont pas pris de mesures législatives donnant suite à cette résolution et les mercenaires ont poursuivi leurs activités inhumaines; ils ont été employés pour réprimer les mouvements de libération nationale reconnus et les mouvements luttant contre la discrimination raciale, ainsi que pour fomenter des troubles civils, détruire les biens publics et privés et commettre d'autres crimes.
2. Une convention sur les mercenaires à laquelle adhéreraient un grand nombre d'Etats demeure nécessaire. Ses dispositions devraient définir le mercenaire et le distinguer des catégories de personnes qui jouissent de la protection des lois de la guerre et d'autres principes bien établis du droit international. La convention devrait s'appliquer non seulement aux personnes et entités qui ont l'intention de commettre ou qui ont commis des délits associés au mercenariat, mais également à ceux qui sont leurs complices. Elle devrait aussi définir la responsabilité de l'Etat selon les pratiques et principes du droit international. En outre, la responsabilité pénale de l'individu et celle de l'Etat doivent être traitées séparément, et la convention devrait inclure des dispositions sur l'entraide judiciaire entre Etats, y compris les procédures d'extradition et de communication des faits concernant les délits. Il y a également lieu de prévoir un traitement humain à l'égard des auteurs des infractions, conforme aux normes acceptables de l'administration de la justice pénale.
3. Il faut espérer que le Comité spécial, qui a fait des progrès remarquables à sa dernière session, sera en mesure de mener à bien à sa session suivante la tâche que lui confère son mandat.
4. M. THEUAMBUNMY (République démocratique populaire lao) dit que depuis que la question du mercenariat a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale huit ans auparavant, un nombre croissant de pays, en particulier les pays en développement, ont été amenés à participer activement aux débats s'y rapportant et ont insisté sur la nécessité urgente d'adopter une convention internationale visant à éliminer ce fléau. Le mercenariat, qui ne cesse de se développer, est devenu une nouvelle arme de subversion et de déstabilisation aux mains des forces colonialistes, racistes et impérialistes contre les mouvements de libération nationale et contre des pays, petits ou moyens, dont la politique n'est pas conforme à leurs intérêts.

(M. Theuambounmy, Rép. dém. pop. lao)

5. La République démocratique populaire lao ayant été elle-même victime des activités de mercenaires - menées subversives et actes de sabotage contre ses infrastructures économiques et sociales - s'associe pleinement à la communauté internationale pour condamner les activités des mercenaires et les pays qui permettent le recrutement et l'entraînement de ces criminels sur leur territoire.
6. La délégation lao se félicite des progrès accomplis par le Comité spécial dans l'élaboration de la seconde révision de la base consolidée de négociation et estime que la définition des "mercenaires" doit s'appliquer aussi bien dans les cas de conflits armés internationaux que dans les autres situations, ce qui permettra à la future convention de couvrir la question du mercenariat sous toutes ses formes. Elle souscrit à l'idée selon laquelle le fait de ne pas appliquer la définition aux nationaux encouragerait ceux-ci à participer aux activités de mercenaires dirigées contre l'Etat dont ils sont ressortissants. Dans la pratique, les nationaux - notamment ceux qui sont devenus des réfugiés - sont de plus en plus utilisés comme mercenaires. De toute évidence, les tentatives faites pour ne pas englober de telles personnes dans la définition du terme "mercenaire" visent à limiter le champ d'application de la convention et à ménager une échappatoire.
7. La délégation lao s'associe aux propositions favorables au renouvellement du mandat du Comité spécial dont elle espère qu'il pourra surmonter les divergences de vues qui subsistent et achever ses travaux.
8. M. MAKTARI (Yémen) dit que l'objectif des mercenaires est la subversion, la déstabilisation et la répression des mouvements de libération nationale; de ce fait, le mercenariat est plus dangereux encore que le terrorisme. L'objectif du Comité spécial est d'élaborer un instrument international qui interdise les activités des mercenaires sous tous leurs aspects. Malheureusement, il y a divergence de vues sur la définition du terme "mercenaire" et des actes que commettent les mercenaires, notamment dans le cadre de conflits internationaux armés, de conflits internationaux non armés et de situations qui ne constituent pas un conflit international. En ce qui concerne les types de crimes visés, la délégation yéménite estime que la future convention ne devrait pas seulement porter sur les crimes commis par les mercenaires eux-mêmes, mais également englober les actes de ceux qui recrutent, financent et entraînent les mercenaires. La question de la nationalité est à étudier avec attention afin que la convention soit précise sur ce point.
9. La délégation yéménite condamne toutes les activités des mercenaires comme un phénomène mettant en danger la vie de ceux qui luttent pour l'indépendance et comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, contraire à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international. Elle estime qu'il faut en outre distinguer clairement entre les activités des mercenaires et la lutte des mouvements de libération pour l'indépendance nationale. En conclusion, la délégation yéménite attend avec impatience les résultats des travaux du Comité spécial à sa session suivante.

10. M. AL-ADHAMI (Iraq) dit que l'article premier de la seconde révision de la base consolidée de négociation établie par la Comité spécial est réellement le coeur du projet de convention et la base des dispositions qui suivent. Il estime que la répartition des différents types de conflits entre les paragraphes 1 et 2 devrait être plus simple et tenir compte des décisions adoptées par les experts juridiques en rapport avec le protocole additionnel I aux Conventions de Genève. La délégation iraquienne suggère donc de restructurer l'article premier de manière que le paragraphe 1 traite des conflits armés internationaux et le paragraphe 2 des conflits armés non internationaux et des autres conflits qui ne relèvent pas du paragraphe 1. Néanmoins, elle fera preuve de souplesse et ne s'opposera pas à l'adoption de la structure actuelle de l'article premier si celle-ci recueille l'approbation de la majorité des membres.

11. Il conviendrait en outre d'améliorer certains détails concernant la participation aux hostilités, car les termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier affaibliraient la convention en rendant les mercenaires non responsables tant qu'ils ne participeraient pas effectivement aux activités visées. De l'avis de la délégation iraquienne, une personne est un mercenaire dès le moment où elle est recrutée.

12. Pour ce qui concerne la rémunération visée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article premier, la formule retenue à ce stade énonce un critère subjectif d'évaluation du gain personnel. En fait, il est difficile de convenir d'un critère en la matière. On peut supposer, par exemple, qu'un groupe de personnes qui a reçu une rémunération telle qu'elle est définie à l'alinéa c) est de ce fait considéré comme un groupe de mercenaires, tandis qu'un autre groupe qui a reçu une rétribution égale ou inférieure n'est pas considéré comme un groupe de mercenaires. Cela est à la fois illogique et injuste. Afin de ne pas laisser de lacune dans cet article, il suffirait de garder seulement le début de l'alinéa c) sans mentionner la rémunération matérielle.

13. La délégation iraquienne accepte le fait qu'un mercenaire ne doit pas être considéré comme un combattant ou comme un prisonnier de guerre, ainsi qu'il est prévu à l'article 2. Elle estime qu'il convient de conserver le mot "sciemment" à l'article 3, et elle appuie la première version de l'article 4. Elle est d'avis que le texte de l'article 7, qui qualifie le recrutement, l'utilisation, le financement et l'entraînement de mercenaires de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, doit certainement figurer dans la future convention. Enfin, à propos de l'article 9, le fait de ne pas honorer les obligations prévues par la convention devrait entraîner une responsabilité internationale de l'Etat partie défaillant qui devrait être tenu d'indemniser des dommages causés par son inexécution des engagements pris.

14. En conclusion, la délégation iraquienne espère que le Comité spécial pourra trouver des solutions acceptables aux questions encore en suspens et achever ses travaux dans un proche avenir.

15. M. ZURITA (Venezuela) dit que sa délégation a suivi avec beaucoup d'intérêt les travaux du Comité spécial. Si des progrès ont été réalisés, il subsiste toutefois des divergences en particulier en ce qui concerne la définition du terme mercenaire, les rapports entre le projet de convention et le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, les objectifs poursuivis par les mercenaires et leur nationalité.

16. L'article premier du projet est d'une importance vitale car la possibilité de parvenir à un accord sur le reste des dispositions est subordonnée à son libellé. Les éléments indiqués au paragraphe 1 pour identifier un mercenaire indiquent la voie d'une définition acceptable. Néanmoins, exiger que la personne en cause ne soit ni un national ni un résident de l'une des parties au conflit limite exagérément le champ d'application du futur instrument.

17. En ce qui concerne les divers éléments entrant dans la définition du mercenaire en dehors d'un conflit armé international, la délégation vénézuélienne pense que l'on doit conserver les différentes propositions figurant à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article premier, en leur donnant une portée suffisamment large pour qu'elles couvrent les différentes situations dans lesquelles, dans la pratique, interviennent des mercenaires.

18. Une autre question qui a soulevé des difficultés est celle qui fait l'objet de l'article 4, dont deux variantes sont présentées. Selon la première, commet une infraction toute personne qui est recrutée, entraînée ou utilisée comme mercenaire; selon la seconde, la commission de l'infraction est subordonnée à la participation directe au conflit ou aux hostilités. La délégation vénézuélienne préfère la première variante, car elle définit mieux l'infraction générale en ce qu'elle s'applique au recrutement, à l'instruction et aux activités des mercenaires et les rend punissables par tous les Etats parties à la future convention.

19. L'article 5 énumère une série de comportements ou d'actes qui constituent en eux-mêmes des infractions, qu'ils aient ou non été commis par des mercenaires, et en conséquence, sont réprimés par la législation interne de tous les Etats. En outre, toute liste d'actes répréhensibles ou punissables présente l'inconvénient d'exclure les actes qui n'y figurent pas, et c'est une raison supplémentaire pour laquelle la délégation vénézuélienne est favorable à la suppression de l'article 5.

20. La notion de délit ou crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a fait l'objet de longs débats en doctrine et dans les différentes instances internationales. Les Etats ont prudemment réservé l'utilisation de cette expression à un nombre limité de cas et ont convenu de confier à la Commission du droit international la tâche délicate et complexe d'élaborer un projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. C'est pourquoi la délégation vénézuélienne doute de l'opportunité d'inclure dans le projet de convention une disposition comme celle qui figure à l'article 7, et qui constitue plus une déclaration politique que l'énoncé d'une norme juridique.

21. Tout instrument international destiné à réprimer des délits commis au-delà des frontières nationales doit comprendre les dispositions pour l'extradition des auteurs de ces délits. A cet égard, la délégation vénézuélienne note que la

(M. Zurita, Venezuela)

rédaction de l'article 19 répond à une nécessité et reflète les principes généralement acceptés par les États dans ce domaine. En outre, il est nécessaire de conserver le paragraphe 5 qui prévoit que les délits visés par la convention ne pourront être considérés comme des délits politiques. En effet, dans le cas contraire, une personne impliquée dans le recrutement, l'utilisation, le financement ou l'instruction de mercenaires, ou même un mercenaire pourrait échapper aux poursuites en alléguant des raisons politiques pour justifier la commission de ces délits. En conclusion, la délégation vénézuélienne réaffirme son appui aux travaux du Comité spécial et est favorable au renouvellement de son mandat.

22. M. BOUABID (Tunisie) se félicite du regain d'intérêt que suscitent les travaux du Comité spécial. En ce qui concerne le projet de convention proprement dit, il note avec satisfaction qu'un accord s'est apparemment dégagé sur les situations susceptibles d'être couvertes par la future convention et que le Comité spécial entreprend d'étendre le champ d'application de la future convention à toutes les situations pouvant entraîner l'utilisation de mercenaires. En effet, le Comité spécial a reçu pour mandat d'élaborer une convention internationale qui permette non seulement de réprimer le mercenaire lui-même, mais aussi de s'attaquer à la racine du phénomène du mercenariat en prévenant et en réprimant les opérations de recrutement, d'utilisation, de financement et d'instruction de mercenaires. Au-delà du mercenaire lui-même, la convention doit viser les maîtres d'oeuvre (institutions, groupes ou autres entités) qui commanditent l'action des mercenaires. Le problème de la définition du mercenaire, si important soit-il, ne doit donc pas empêcher le Comité spécial de progresser dans ses travaux.

23. M. Bouabid se félicite de l'accord réalisé au sujet des articles 9 à 11 de la Seconde révision de la base consolidée de négociation car la coopération entre les États en matière de prévention des actes de mercenariat constitue un élément essentiel dans la lutte contre le phénomène. En ce qui concerne les articles 13 à 20, la délégation tunisienne partage l'avis du Président du Comité spécial selon lequel des solutions de compromis pourraient être trouvées sans grande difficulté.

24. Toutefois, les questions en suspens ne peuvent manifestement être résolues par les seuls juristes et appellent une volonté politique réelle de la part des différentes délégations, car l'expérience au sein des autres organes de la Sixième Commission démontre que la volonté politique a été déterminante dans la solution rapide des questions les plus difficiles.

25. M. KOULOV (Bulgarie) dit que depuis l'adoption de la résolution 35/48 relative à l'élaboration et à l'adoption d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, le phénomène du mercenariat n'a cessé de prendre de l'ampleur, notamment dans certaines régions du monde telles que le Nicaragua, l'Afrique australe, l'Afghanistan et le Kampuchea. Il est indéniable que l'utilisation de mercenaires constitue une violation des principes et normes du droit international et une menace pour la paix et la sécurité internationales et les droits de l'homme. Aussi est-il plus que jamais urgent d'adopter une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, comme

(M. Koulov, Bulgarie)

le prouve du reste l'attention que les organes de l'ONU chargés des questions des droits de l'homme ont accordée à la question et notamment la nomination par la Commission des droits de l'homme d'un rapporteur spécial sur le sujet.

26. La délégation bulgare se félicite des progrès accomplis par le Comité spécial à sa sixième session et souscrit pleinement à la proposition faite par le Comité spécial de donner à la base consolidée de négociation la nouvelle appellation de "projet de texte préliminaire d'une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

27. En ce qui concerne le texte du projet proprement dit, M. Koulov dit que les articles 1, 2, 3, 4 et 5 doivent définir clairement le concept de mercenaire et les crimes découlant des activités des mercenaires pour garantir la prévention de ces activités; en particulier l'article premier doit avoir une portée assez vaste compte tenu de la diversité des cas d'utilisation de mercenaires en dehors des conflits armés. Les personnes accomplissant des actes prévus aux alinéas a) et b) de l'article premier doivent donc être qualifiées de mercenaires.

28. La Bulgarie tient par ailleurs à ce que la disposition prévoyant la responsabilité internationale des Etats qui ne s'acquitteraient pas des engagements contractés en vertu de la convention soit retenue et que le mercenariat soit qualifié de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

29. M. Koulov est d'avis que le Comité spécial est en mesure d'élaborer un projet de convention dès sa prochaine session, même s'il subsiste des divergences sur le libellé de certains articles; il propose que des consultations aient lieu entre les délégations lors de l'élaboration du projet de résolution concernant ce point de l'ordre du jour et souhaite que le mandat du Comité spécial soit reconduit. A cet égard il appuie pleinement la recommandation relative à la tenue d'une session du Comité spécial en 1988.

30. Mme KRAUDIE (Nicaragua) dit que son pays accorde une grande importance à l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires en raison de la politique d'ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats adoptée par certains.

31. Le Nicaragua, victime des conséquences des actes de bandes de mercenaires commanditées par la première puissance mondiale en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de l'arrêt historique de la Cour internationale de Justice, est d'avis que la définition du mercenaire doit englober aussi bien le mercenaire recruté pour participer à un conflit armé international que celui qui a pour mission de commettre des actes de violence dans les conflits armés non internationaux ou dans les situations ne relevant pas des conflits armés.

32. A propos des fins auxquelles s'opère le recrutement de mercenaires, le Nicaragua considère inacceptable que la Seconde révision de la base consolidée de négociation ne mentionne pas le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat qui figurait à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article premier du précédent texte de négociation, qu'il juge déterminant pour d'abord cerner l'ampleur du phénomène du mercenariat et ensuite y mettre fin. Ce principe

(Mme Kraudie, Nicaragua)

doit être rétabli, car il constitue le seul moyen réel de sauvegarder la stabilité des gouvernements, les biens publics et privés et l'ordre constitutionnel qui sont autant d'éléments constitutifs des affaires intérieures d'un Etat.

33. En ce qui concerne les éléments entrant dans la définition du mercenaire, Mme Kraudie propose que l'on supprime à l'article premier l'adverbe "spécialement" qui figure à l'alinéa a) et l'adjectif "direct" employé à l'alinéa b), car ils créent des échappatoires et des problèmes d'interprétation.

34. En ce qui concerne le montant de la rémunération mentionné à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article premier et à l'alinéa c) du paragraphe 2, il est inutile de procéder à une quantification puisque l'on doit pouvoir reconnaître l'infraction commise par le mercenaire dans tous les cas, quelle que soit la rémunération perçue.

35. Quant à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier, Mme Kraudie juge inacceptable la disposition selon laquelle une personne ne peut être qualifiée de mercenaire tant qu'elle n'a pas participé à un acte concerté de violence, car elle aurait pour effet de saper l'efficacité de la convention et d'en entamer l'objectif qui est d'interdire le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. En effet, il suffit de prouver qu'une personne a été recrutée pour mener des actes de mercenaire ou qu'elle encourage le mercenariat, pour la qualifier de mercenaire. Par ailleurs, la délégation nicaraguayenne estime que le critère de la nationalité doit être exclu de la définition du mercenaire, car il ruinerait l'efficacité de la future convention. Le monde contemporain offre de nombreux exemples d'utilisation massive de ressortissants d'un pays par des étrangers pour qu'ils se livrent, à partir de l'extérieur, à des activités de mercenaire contre leur pays d'origine.

36. A propos de l'article 4, le Nicaragua rejette les deux variantes proposées, car il estime que les infractions qui doivent être visées sont le fait de s'enrôler ou de s'associer et l'interdiction de recruter, d'instruire, d'équiper et de financer les mercenaires.

37. Pour ce qui est de l'article 7, le Nicaragua est d'accord en principe avec l'énumération des infractions et juge légitime que l'on qualifie les infractions commises par les mercenaires de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, puisque les agissements des mercenaires violent les principes fondamentaux du droit international. Il est donc en principe favorable à la suppression des crochets, étant entendu qu'il n'acceptera d'améliorations au texte de l'article que dans le sens des dispositions du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en cours de rédaction par la Commission du droit international.

38. En ce qui concerne les obligations des Etats, la délégation nicaraguayenne estime qu'elles gagneraient à être précisées pour garantir l'efficacité de la future convention. A cet égard, on devrait prévoir non seulement l'obligation de s'abstenir d'organiser, de recruter, d'utiliser ou de financer des mercenaires, mais aussi celle de ne pas permettre à des personnes, groupes ou organisations de mener des activités de mercenaire ou des campagnes de propagande en faveur de mercenaires sur leur territoire.

(Mme Kraudie, Nicaragua)

39. Quant à la responsabilité des Etats, le Nicaragua estime qu'outre la responsabilité pénale du mercenaire, la responsabilité internationale des Etats devrait être retenue lorsque ceux-ci ne s'acquittent pas des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention.

40. Le 7 août 1987, dans la ville de Guatemala, les présidents des Etats d'Amérique centrale ont signé un accord prévoyant une procédure d'établissement d'une paix ferme et durable en Amérique centrale. Cet accord de portée historique, dû à l'initiative du Président du Costa Rica, qui tient compte des négociations entretenues par le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui, des déclarations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains et par d'autres organisations internationales, a pour objectif de rétablir la paix en Amérique centrale et particulièrement au Nicaragua, qui subit depuis 1980 la guerre de mercenaires imposée par une puissance extérieure à la région.

41. La communauté internationale est témoin que chacun des cinq pays de la région, dont le Nicaragua, ont pris des mesures concrètes pour donner réalité aux objectifs de l'accord, établir la paix et éliminer la guerre et la violence.

42. Le Nicaragua a employé tous les moyens de règlement pacifique prévus par la Charte pour chercher à obtenir que la puissance agresseur mette fin à l'agression de mercenaires qu'elle impose au pays. A ce stade, le seul obstacle à la paix en Amérique centrale est la poursuite de l'agression contre le Nicaragua. Il faut espérer que la raison l'emportera et que l'Etat agresseur renoncera à son comportement illégal et respectera la décision de la Cour internationale de Justice du 27 juin 1986.

43. Enfin, la délégation nicaraguayenne appuie le renouvellement du mandat du Comité spécial en vue de l'adoption dans un avenir prochain d'une convention de droit pénal international qui mette fin au recrutement, à l'utilisation, au financement et à l'instruction de mercenaires. En outre, elle estime qu'il n'y a pas double emploi entre les travaux du Comité spécial et l'examen de la question du mercenariat par la Troisième Commission chargée des affaires sociales et humanitaires, car s'il appartient à la Sixième Commission de définir d'un point de vue juridique le caractère délictuel du mercenariat, ainsi que les règles de conduite des Etats en matière de prévention et, le cas échéant, de répression de cette infraction, tandis qu'il revient à la Troisième Commission d'examiner les aspects sociaux et humanitaires du phénomène du mercenariat.

44. Pour Mme NUÑEZ (Cuba) les résultats obtenus par le Comité spécial sont modestes, car il reste à régler les points essentiels pour la portée et le champ d'application de la future convention qui constituerait au demeurant un apport non négligeable au droit international. Le manque de volonté politique et, par suite, de volonté de négociation, s'est manifesté aux sessions successives du Comité depuis sa création. On a cherché de plus en plus à ramener le phénomène du mercenariat à des aspects étrangers à la réalité contemporaine. Pour la délégation cubaine, il serait illusoire de tenter d'exclure du champ de la convention des situations où les Etats encourent, d'une manière ou d'une autre, une responsabilité dans la perpétration d'actes de mercenariat, que ce soit au stade de la tentative

(Mme Nuñez, Cuba)

ou à ceux des préparatifs ou de l'exécution; par ailleurs, il est juste de considérer comme mercenaires les nationaux qui se livrent à des actes de mercenariat contre leur pays d'origine.

45. La délégation cubaine accorde une importance juridique et politique particulière à la définition du mercenaire qui déterminera le champ d'application de la convention, celui-ci devant être assez étendu pour embrasser les situations les plus fréquentes d'utilisation de mercenaires.

46. Tous les arguments prétendument juridiques qui ont été avancés sont indéfendables; ils visent en fait à empêcher l'adoption de mesures sévères à l'échelle internationale pour mettre fin au phénomène, et à dissimuler la politique de certains gouvernements qui appuient sans pudeur toutes sortes d'actions visant au renversement d'un gouvernement comme dans le cas du Nicaragua.

47. Plusieurs pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine représentés à la Commission ont subi le fléau du mercenariat. Cuba, pour sa part, ne peut pas ne pas rappeler l'attaque de groupes mercenaires portée contre lui dans la baie des Cochons et reconnue publiquement dans les Actes du Congrès des Etats-Unis d'Amérique.

48. L'Organisation des Nations Unies a exprimé sa vive préoccupation à la suite de la recrudescence des activités de mercenariat et a adopté diverses résolutions à ce propos; cette préoccupation s'est traduite par l'adoption de décisions par certains de ses organes et notamment la nomination d'un rapporteur spécial sur la question. Cuba souhaite que la Troisième Commission continue d'étudier le phénomène du point de vue de ses conséquences humanitaires.

49. La délégation cubaine rappelle cependant qu'il ne faudrait pas transposer dans la future convention les dispositions d'autres instruments juridiques dont l'objet est différent. Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 s'applique aux cas de conflits armés internationaux, mais bien qu'il contribue au développement et à la codification du droit international humanitaire, il ne peut servir de modèle à la future convention dont les objectifs sont plus universels.

50. Enfin, la délégation cubaine continuera d'agir en faveur de l'exécution par le Comité spécial du mandat que l'Assemblée générale lui a confié; elle souhaite que le Comité se réunisse de nouveau en 1988 pour achever la rédaction du projet de convention.

51. M. MUDHO (Kenya) déclare que depuis six ans que le Comité spécial est saisi de la question, il se heurte chaque année aux mêmes problèmes, et en premier lieu à celui de la définition. Peut-être était-il trop optimiste de penser que l'on pourrait parvenir à une définition concrète du terme mercenaire étant donné l'opinion unanime de l'Assemblée générale à ce sujet, telle qu'elle s'est notamment exprimée dans la résolution 40/74.

52. Le deuxième problème majeur est celui du critère de la nationalité. S'il est lié à celui de la définition, il pose en lui-même certains problèmes. Les principaux arguments pour et contre ce critère sont exposés dans le dernier rapport

(M. Mudho, Kenya)

du Comité spécial et dans les rapports précédents. La délégation du Kenya est convaincue qu'il faut trouver une solution à ces deux problèmes majeurs pour que le Comité spécial puisse progresser dans ses travaux.

53. La délégation kényenne avait déclaré par le passé que l'on pouvait laisser la question de la définition de côté et la réexaminer une fois l'ensemble du projet de convention élaboré. Toutefois, comme on l'a vu, il est devenu évident que cette question est au centre de l'entreprise. Des efforts doivent donc être déployés pour la résoudre en premier. Le Comité devrait donc à sa prochaine session engager des consultations à ce sujet à titre prioritaire. Il faut également examiner la possibilité d'obtenir les vues et commentaires des Etats.

54. Le mandat du Comité spécial englobe le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires. C'est peut-être parce que ce mandat est large que le débat sur les concepts a pu s'engager. Or, il faut bien comprendre que ce sont les activités des mercenaires qui doivent être définies et interdites. Ceci rend encore plus crucial la question de la définition du terme mercenaire et du mercenariat.

55. Le problème des mercenaires et de leurs activités est particulièrement préoccupant pour le Kenya et pour l'ensemble de l'Afrique comme le montre l'existence de la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique. Bien que n'étant pas membre du Comité spécial, le Kenya participe régulièrement à ses sessions et attache une grande importance à ses travaux. En dépit du scepticisme qui s'est manifesté devant la lenteur de ces travaux, l'opinion internationale est fermement opposée au recrutement, à l'utilisation, au financement et à l'instruction des mercenaires et la délégation kényenne est persuadée que le Comité spécial parviendra à élaborer une convention interdisant ces activités. Le fait qu'il existe une convention régionale sur la même question est encourageant. La délégation kényenne souhaite que le mandat du Comité spécial soit renouvelé afin qu'il puisse résoudre les problèmes existants et présenter un projet de convention à l'Assemblée générale aussitôt que possible.

56. M. ALI (Pakistan) dit que la délégation pakistanaise a pris connaissance avec intérêt du rapport du Comité spécial, se félicite de la persévérance dont fait montre le Comité dans l'accomplissement de sa tâche et souhaite qu'il poursuive ses travaux en 1988.

57. Le point 134 de l'ordre du jour est particulièrement important pour la communauté internationale, et notamment pour les pays du tiers monde qui ont souffert et continuent de souffrir des activités des mercenaires. La poursuite de ces activités dans diverses régions du monde constitue un grave danger pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le mercenariat doit être condamné sans équivoque et la communauté internationale doit déployer des efforts concertés pour élaborer une convention internationale interdisant le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Une telle convention viendra compléter les diverses conventions sur le terrorisme international et contribuera à la codification et au développement progressif des règles du droit international déjà contenues dans plusieurs conventions.

(M. Ali, Pakistan)

58. Afin de décourager le mercenariat, le Nigéria, appuyé par plusieurs Etats, a présenté une proposition au cours de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés qui a élaboré les deux Protocoles additionnels à la Convention de Genève de 1949. Bien que n'étant pas exhaustive, la définition du terme mercenaire qui figure dans le premier de ces protocoles constitue une bonne indication pour l'identification des mercenaires.

59. L'élaboration d'une convention internationale est urgente du fait que certains Etats continuent d'utiliser des mercenaires pour déstabiliser le gouvernement d'autres pays. Le Pakistan, attaché aux principes et buts de la Charte des Nations Unies, aux principes de la coexistence pacifique, de la non-intervention et de la non-ingérence et du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats, et à la politique de non-alignement, a toujours appuyé les efforts déployés par la communauté internationale pour débarrasser le monde du mercenariat. La délégation pakistanaise fait donc pleinement sienne la proposition tendant à ce que soit élaborée et adoptée d'urgence une convention internationale contre le recrutement, l'instruction, le financement et l'utilisation de mercenaires.

60. La délégation pakistanaise fait une distinction nette entre les mercenaires recrutés par un Etat ou par certains groupes pour déstabiliser ou renverser des gouvernements légaux, et les divers mouvements de libération luttant contre la domination coloniale et les régimes racistes en vue d'acquérir leur indépendance ou de libérer leur territoire de l'occupation étrangère.

61. Depuis qu'il existe, le Pakistan appuie en permanence les mouvements de libération. De même, il appuie la lutte de libération des peuples contre l'occupation de leur patrie par des forces étrangères et l'installation de régimes fantoches. Le problème de l'identification et de la définition des mercenaires et de leurs activités ne doit pas être compliqué par des tentatives politiquement motivées qui visent à déconsidérer les combattants de la liberté luttant contre des forces étrangères d'occupation. Leur lutte doit être appuyée, car ils versent héroïquement leur sang pour défendre des principes auxquels l'ensemble de la communauté internationale est attachée. Gardant à l'esprit la nécessité de maintenir cette distinction, la délégation pakistanaise considère que la définition du terme mercenaire figurant dans le Protocole I de 1977 est équilibrée et ne doit pas être perdue de vue lorsque l'on examine la question. Elle est favorable au renouvellement du mandat du Comité spécial, pour que celui-ci puisse élaborer un projet de convention le plus tôt possible.

62. M. VASCONCELLOS (Uruguay) dit que le rapport du Comité spécial (A/42/43) témoigne de progrès encourageants dans les travaux, mais indique aussi que de nombreuses questions importantes restent encore à régler. En outre, les interventions des différentes délégations qui ont pris la parole révèlent des divergences de vues marquées. Il est donc souhaitable que l'Assemblée générale reconduise le mandat du Comité spécial pour qu'il parvienne à rédiger un projet de convention internationale.

(M. Vasconcellos, Uruguay)

63. La délégation uruguayenne constate que la première difficulté majeure concerne la formulation d'une définition acceptable du mercenaire conforme aux buts du projet qui doit chercher à la fois à punir et à prévenir. L'Uruguay, pour sa part, souhaite que la future convention s'applique aux conflits internationaux et aux conflits non internationaux compte tenu des objectifs poursuivis par les délinquants : atteinte à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance nationales, au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, etc.

64. La délégation uruguayenne souligne qu'il ne peut suffire de punir les actes individuels, mais qu'il faut aussi poursuivre les actes collectifs, consommés ou non. Il faut pour cela définir comme délits principaux le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, au même titre que les actes des mercenaires eux-mêmes. A propos de la rémunération, elle juge souhaitable d'éliminer le critère quantitatif, car c'est la rémunération ou l'intention de rémunération qu'il faut prendre en considération. Elle appuie les interventions des autres délégations dans ce sens. Elle est favorable en outre au recours à la Cour internationale de Justice ou à l'un des moyens prévus par l'Article 33 de la Charte en cas de conflit. A propos du critère de la nationalité, elle souhaite que des consultations et des négociations aient lieu au Comité spécial pour chercher à rapprocher les positions. Elle espère qu'à la session suivante, le Comité spécial pourra adopter un projet de convention par consensus.

65. M. SENE (Sénégal) rappelle que sa délégation a exposé à la session précédente les principes généraux qui inspirent la politique de son pays en matière de lutte contre le mercenariat.

66. Il observe que le projet d'article premier de la base consolidée de négociation est l'obstacle principal au progrès des travaux du Comité spécial. Néanmoins, il est admis à ce stade que son champ d'application dépasse celui du Protocole additionnel I des Conventions de Genève de 1949 et englobe des situations où il y a absence de conflit armé. De même, la question de l'avantage personnel qui fait l'objet de l'alinéa c) du paragraphe 2 a fait l'objet d'une esquisse de compromis. Enfin, la liste des objectifs caractéristiques des mercenaires a été réduite sensiblement et rendue plus concise. Il reste toutefois dans le texte du paragraphe 2 de nombreuses formules placées entre crochets qui manifestent autant de sujets de désaccord, notamment autour de la question centrale de savoir si un national d'un Etat victime peut être qualifié de mercenaire.

67. Pour le Sénégal, les positions défendues par les uns et les autres à ce propos procèdent toutes de préoccupations légitimes largement fondées au regard des événements historiques. Ce pays a donc adopté une position souple en la matière et estime que nul n'a intérêt à ruiner tous les efforts consentis jusqu'alors pour les besoins d'une définition. Il est convaincu qu'avec une volonté politique plus ferme, un compromis sur le critère de la nationalité serait possible, d'autant plus que les législations nationales et d'autres dispositions du droit international peuvent répondre aux différentes préoccupations.

(M. Sene, Sénégal)

68. Au sujet du critère du gain personnel, la délégation sénégalaise considère qu'il appartient à l'organe judiciaire compétent pour connaître de l'infraction d'apprécier tous les éléments constitutifs du délit pénal par référence aux faits et aux circonstances. Le Comité spécial ne peut prétendre agir à la fois comme législateur et comme juge. Il doit suffire en l'occurrence que la recherche d'un avantage matériel, quelle que soit son importance, ait été le ressort des activités du mercenaire.

69. Par ailleurs, le critère de la participation directe risque de limiter la fonction préventive de la future convention, même si son effet peut être atténué par le projet d'article 6 sur la tentative.

70. La présence à l'article 3 du mot "sciemment", que certaines délégations ont tenu à faire figurer là, a suscité un long débat autour de l'élément intentionnel. La querelle ne doit cependant pas empêcher l'adoption du projet d'articles à la session suivante du Comité spécial, car c'est le véritable maître d'oeuvre, le commanditaire des activités des mercenaires, qu'il faut punir. Or, il est impensable que celui-ci et ses principaux collaborateurs, lorsqu'il s'agit d'une organisation ou d'un groupe de pression puissent ignorer la finalité de leurs activités. Là encore, toutefois, il faut laisser au juge le rôle qui lui revient. Le crime de mercenariat suppose l'existence d'une ferme volonté et il appartient au juge de former sa propre conviction sur l'existence de cette intention. La présence du mot "sciemment" à l'article 3 apparaît alors superflue sans pour autant donner à l'inculpé un moyen de défense efficace.

71. La délégation sénégalaise considère que l'optimisme est permis malgré les difficultés évidentes. Elle appuie la proposition de renouveler le mandat du Comité spécial et souhaite que, comme au Comité spécial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, la souplesse et la volonté politique permettent d'adopter un projet de convention à la session suivante.

72. M. VALDERRAMA (Philippines) dit que le monde contemporain a besoin d'une convention internationale qui prévoit des mesures efficaces pour réduire sinon éliminer les menaces que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires font peser sur la paix et la sécurité internationales. Les principales victimes du mercenariat sont les pays en développement vulnérables d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine dont la souveraineté est violée impunément.

73. La délégation philippine considère que le mercenariat est un crime imputable non seulement aux mercenaires eux-mêmes, mais aussi aux Etats, entités ou organisations qui les soutiennent. La responsabilité à cet égard doit peser à la fois sur ceux qui commettent directement les actes et sur ceux qui en encouragent directement la perpétration. La délégation philippine espère que le projet de convention contiendra des dispositions claires sur les obligations et responsabilités internationales des Etats conformément aux principes fondamentaux du droit international contemporain.

74. A propos du rapport du Comité spécial (A/42/43), elle note avec satisfaction qu'il est admis généralement que le projet de convention doit viser les activités effectives, indépendamment de l'existence ou de l'inexistence d'un conflit armé,

(M. Valderrama, Philippines)

international ou autre. Elle considère que la définition devrait aussi englober les opérations en dehors de toute situation de conflit armé car, comme plusieurs délégations l'ont souligné, c'est dans ce type de situation que le mercenariat se révèle le plus pernicieux à l'époque contemporaine.

75. L'article premier de la seconde révision de la base consolidée de négociations contient certains éléments que la délégation philippine juge susceptibles de limiter le champ de la définition du mot "mercenaire". Il semblerait ainsi souhaitable de supprimer les mots "nettement supérieure" qui pourraient être utilisés pour faire échec au but même de cette disposition clef. L'essence de la définition est l'acte d'hostilité ou de violence motivé par le désir d'un gain privé, et le montant de la compensation matérielle n'a pas à être pris en considération.

76. De même, la délégation philippine s'associe à celles qui sont hostiles au critère de la nationalité tel qu'il est exprimé à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article premier. En effet, l'exclusion des nationaux de la définition du mercenaire aurait pour effet d'élargir la voie de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Il est fréquent que des étrangers utilisent des nationaux à des activités mercenaires contre leur propre pays. Pour de nombreux systèmes juridiques, c'est le fait proprement dit qui détermine le délit. Si le fait constitue le mercenariat, il est logique que son auteur soit réputé mercenaire.

77. Enfin, si les trois variantes du projet d'article 15 visent à protéger les droits du délinquant, celle qui mentionne le droit d'être traité avec humanité semble la plus utile et la plus pertinente. Toutefois, la mention expresse de l'article 75 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 n'est pas nécessairement satisfaisante, comme indiqué au paragraphe 62 du rapport (A/42/43). Si le projet de disposition devait être modifié, la délégation philippine souhaiterait qu'il contienne au moins les éléments fondamentaux propres à garantir effectivement les droits du délinquant du moment de son arrestation à la fin de la procédure, qui pourraient s'exprimer par une formule comme la suivante : "a droit à jugement équitable et à être traité avec humanité conformément aux principes généralement reconnus du droit international". Comme il est indiqué dans le rapport, le dernier élément serait conforme aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les Protocoles de Genève.

78. La délégation philippine est favorable au renouvellement du mandat du Comité spécial et espère qu'un instrument juridique acceptable pour les Etats Membres et capable de contribuer effectivement à la préservation de la paix et de la sécurité internationales sera adopté dans un avenir proche.

79. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, note la retenue, réelle ou feinte, d'une délégation d'un pays d'Amérique centrale dont on peut penser qu'elle préfère peut-être ne pas risquer de ruiner l'amorce d'un processus de déblocage de la situation dans la région. Toute manifestation de retenue telle que la levée de la censure de la presse doit être saluée.

(M. Rosenstock; Etats-Unis)

80. En revanche, la délégation cubaine n'a pas voulu faire preuve de retenue et a choisi de mentionner des événements qui datent des années 60 et dont l'actualité n'est pas apparente. Sans même aborder le fond du sujet, il suffit de rappeler qu'il ne s'est pas agi en l'occurrence d'activités de mercenaires.

81. Mme SILVERA NUÑEZ (Cuba) observe que la délégation des Etats-Unis ignore ou choisit d'ignorer la réalité des faits qui ont été mentionnés. A plusieurs reprises, la délégation cubaine a rappelé comment l'activité mercenaire connue sous le nom d'expédition de la Baie des Cochons a été organisée par le Gouvernement des Etats-Unis et la CIA. Ce sont là des faits historiques dont la délégation des Etats-Unis n'a pas lieu de se froisser. Il convient en effet de les rappeler chaque fois que l'occasion se présente, car le peuple cubain a souffert sur son sol et dans sa chair de cette action de mercenaires organisée sur le territoire des Etats-Unis. Les actes mêmes du Congrès des Etats-Unis décrivent la préparation et le déroulement de l'opération.

82. Il suffit donc de rappeler que c'est le Gouvernement des Etats-Unis qui fut l'auteur de ces actes de recrutement, d'utilisation, de financement et d'instruction de mercenaires sur son territoire.

La séance est levée à 17 h 15.